

**Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques
au réseau d'assainissement collectif**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Vu le Code de l'urbanisme et en particulier son article R 111-12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment ses articles R2224-19-6, L.2224-7 à L.2224-12 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L 1331-10 et L 1337-2 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte ;

Vu l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectifs, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement Collectif délibéré et voté par le Conseil Communautaire le 28 juin 2017 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Établissement CDS LOEUILLET TRANSPORTS, sis 585 rue de Marthes à BLESSY (62120), est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité de lavage de citernes de transports d'huiles alimentaires, dans le réseau séparatif de la ville de BLESSY, via un branchement d'eaux usées.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

A. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées assimilables à un usage domestique doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés
- d) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- e) Être débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes pour les égoutiers dans leur travail.
- f) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction ou l'altération des ouvrages d'Assainissement,
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux
- g) Présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90-301
- h) Ne pas contenir de substances de nature à favoriser la formation d'odeurs, ou de colorations anormales dans les réseaux
- i) Respecter les prescriptions des textes précédemment cités et celles du Règlement d'Assainissement Collectif.

L'établissement doit identifier les matières et les substances générées par ses activités (à partir de ses matières premières et éventuellement d'une campagne d'analyses) susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement. Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées ci-dessus.

L'établissement doit en outre équiper ses points de rejet de dispositifs de traitement appropriés et correctement dimensionnés en fonction des règlements et des normes en vigueur, afin de respecter les prescriptions techniques fixées aux § A, B et C et D de l'annexe n°1 au présent arrêté.

L'établissement doit veiller à ce que l'ensemble des déchets industriels spéciaux générés par ses activités soit récupéré et éliminé conformément à la réglementation en vigueur. Le rejet de déchets solides au réseau d'assainissement est interdit, même après broyage.

B. Prescriptions particulières pour les eaux usées autres que domestiques

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe n°1.

C. Recommandations pour la gestion des eaux pluviales

L'établissement doit veiller à la hiérarchisation des modes de gestion des eaux pluviales de la façon suivante :

- 1 Infiltration dans le sol sous réserve d'une vérification préalable de la faisabilité technique. Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel.
- 2 Stockage puis rejet vers le milieu hydraulique superficiel
- 3 En dernier lieu, stockage puis rejet vers un réseau d'assainissement eau pluvial ou unitaire sous réserve de la démonstration qu'aucune autre méthode est possible, et de la vérification de la compatibilité entre les effluents et le fonctionnement du système d'assainissement global.

Le dimensionnement des ouvrages doit être effectué sur la base d'une pluie d'occurrence vicennale à minima. Le temps de vidange des ouvrages sera au minimum de 24 h et au maximum de 48h. Dans le cas où le temps de vidange serait supérieur à 48h, le dimensionnement des ouvrages de stockage devra être en capacité de stocker 2 pluies vicennale. Le débit de fuite maximum accepté sera de 2 l/s/ha. Selon le milieu récepteur, des prescriptions techniques plus restrictives pourront être imposées.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, CDS LOEUILLET TRANSPORTS, dont le déversement des eaux usées autres que domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement assise sur le volume d'eau potable prélevé sur le réseau public.

Le montant de la part variable de la redevance d'assainissement sera celui perçu auprès des usagers particuliers de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

La facturation et le recouvrement des rémunérations seront effectués par le service qui assure la distribution de l'eau potable.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 10 ans, à compter de sa notification.

Elle se renouvelle par tacite reconduction par période de 1 an, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties six (6) mois avant l'expiration de la période en cours.

La présente autorisation peut être retirée à son bénéficiaire si par suite d'une non-conformité avec les dispositions du présent arrêté, ses rejets d'eaux usées seraient susceptibles d'être à l'origine d'une pollution importante, présentant un risque pour le fonctionnement du Service Public d'Assainissement ou pour le milieu naturel. Dans ce cas, le Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane adressera une mise en demeure à l'Établissement.

L'autorisation de déversement sera résiliée de plein droit dans le cas où la mise en demeure ne serait pas suivie d'effet dans le délai prescrit.

ARTICLE 5 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer la collectivité, dans un délai de 3 mois.

Toute modification de l'activité de l'Établissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Collectivité. Une nouvelle autorisation de déversement au réseau d'assainissement devra alors être établie faisant état des modifications et annulant la précédente.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX – AUTOSURVEILLANCE

L'Établissement effectuera ou fera effectuer mensuellement, pendant une période d'activité normale, un prélèvement et des analyses des eaux rejetées vers le réseau d'assainissement, et ce pendant une période d'observation de 2 ans. Le prélèvement sera effectué à partir du réseau intérieur de l'Établissement, en un point situé immédiatement à l'amont du point de rejet au réseau de manière à ce que l'effluent prélevé soit le même que l'effluent rejeté. Sauf impossibilité technique, le prélèvement sera réalisé à l'aide d'un préleveur automatique, pendant une durée de 24 heures.

À la suite de cette période d'observation, sous réserve du respect systématique des normes de rejet définies au § B de l'annexe n°1, la fréquence d'analyse sera trimestrielle. En cas d'incidents ultérieurs, la fréquence trimestrielle pourra être réactivée à la demande de la collectivité.

Toutefois si les analyses effectuées durant la période d'observation sont supérieures aux seuils définis en annexe n°1, une nouvelle autorisation de déversement au réseau d'assainissement devra alors être établie faisant état des modifications et annulant la précédente.

Pour ce prélèvement, les analyses réalisées par un laboratoire accrédité par le Ministère de l'Environnement porteront sur les paramètres cités au § B de l'annexe n°1. Les résultats de ces analyses seront transmis au Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, le 31 janvier de l'année N+1. Cette obligation est applicable à compter de la notification du présent arrêté.

La quantification des volumes rejetés au réseau d'assainissement fera l'objet d'une mesure journalière.

Parallèlement à cette autosurveillance assurée par l'Établissement, le Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou son mandataire pourra procéder 2 fois par an à des contrôles inopinés afin de vérifier la qualité des eaux rejetées. Les prélèvements seront effectués depuis le point de rejet au réseau d'assainissement. Les frais de prélèvement et d'analyses relatifs à ces contrôles seront supportés par l'Établissement. Les résultats des analyses seront communiqués à la Collectivité, et à l'Établissement.

La collectivité pourra demander à tout moment la réalisation, à ses frais, de prélèvements et d'analyses complémentaires. La périodicité de ces contrôles sera déterminée en fonction du volume d'activité de l'Établissement et des résultats des contrôles précédents. Lorsque l'un de ces contrôles aura révélé des résultats ne satisfaisant pas aux dispositions du présent arrêté, le remboursement des frais d'analyses sera demandé à l'Établissement.

Une inspection télévisée des tronçons de branchement situés sous la voie publique, jusqu'au raccordement au réseau public d'eaux usées, pourra être réalisée une fois tous les trois ans à l'initiative du service assainissement de la collectivité et aux frais de l'établissement

ARTICLE 7 : OBLIGATION D'ALERTE

L'Établissement devra alerter immédiatement le Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou son mandataire, en cas de rejet accidentel au réseau de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non conformes au présent arrêté, en précisant la nature et la quantité du produit déversé. Le numéro de téléphone du service à prévenir figure au § H de l'annexe n°1 au présent arrêté.

En cas d'accident susceptible d'être à l'origine d'une pollution importante, présentant un risque pour le fonctionnement du service public de l'assainissement ou pour le milieu naturel, l'établissement est tenu :

- d'isoler son réseau d'évacuation des eaux,
- d'en avertir immédiatement la collectivité et le délégataire,
- de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

L'Établissement autorisera l'accès des agents du Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou de son mandataire à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou tout prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté. Les visites de contrôle seront conduites avec le souci de ne pas perturber le fonctionnement de l'Établissement.

Le non-respect des prescriptions au présent arrêté seront constatées par les agents du Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment au chapitre X du règlement joint en annexe.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou d'un recours en contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il est précisé que le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, considérant que l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite.

Béthune, le **21 SEP. 2023**

Par délégalion du Président,
Le Vice-président,



Raymond GAQUERE

Notifiée à l'intéressé, le :
Et rendu exécutoire, le :
Compte tenu de la réception
en sous-préfecture le : **25 SEP. 2023**
Par délégalion du Président,
Le Vice-président,



Raymond GAQUERE

SOMMAIRE ANNEXES

ANNEXE 1 : Prescriptions Techniques particulières

ANNEXE 2 : Règlement du service public d'assainissement collectif

ANNEXE3 : Plans des installations intérieures d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales

ANNEXE 1 : Prescriptions Techniques particulières

Les eaux usées assimilables à un usage domestique, en provenance de l'Établissement CDS LOEUILLET TRANSPORTS, doivent répondre aux prescriptions qui suivent.

A. Débits maxima autorisés :

Vers le réseau d'assainissement des eaux usées :

Débit journalier : 8 m³/j
Débit horaire : 3,6 m³/heure

Pour les eaux pluviales :

L'établissement doit veiller à la hiérarchisation des modes de gestion des eaux pluviales de la façon suivante :

1. Infiltration dans le sol sous réserve d'une vérification préalable de la faisabilité technique. Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel.
2. Stockage puis rejet vers le milieu hydraulique superficiel
3. En dernier lieu, stockage puis rejet vers un réseau d'assainissement eau pluvial ou unitaire sous réserve de la démonstration qu'aucune autre méthode est possible, et de la vérification de la compatibilité entre les effluents et le fonctionnement du système d'assainissement global.

Le dimensionnement des ouvrages doit être effectué sur la base d'une pluie d'occurrence vicennale à minima. Le temps de vidange des ouvrages sera au minimum de 24 h et au maximum de 48h. Dans le cas où le temps de vidange serait supérieur à 48h, le dimensionnement des ouvrages de stockage devra être en capacité de stocker 2 pluies vicennale. Le débit de fuite maximum accepté sera de 2 l/s/ha. Selon le milieu récepteur, des prescriptions techniques plus restrictives pourront être imposées.

B. Concentrations et flux autorisés vers le réseau d'assainissement des eaux usées :

- **Demande chimique en oxygène (DCO)**
 - Concentration moyenne maximale sur 24 H 1000 mg/l
 - Flux maximal sur 24 H 8 kg/j
- **Demande biochimique en oxygène (DBO₅)**
 - Concentration moyenne maximale sur 24 H 400 mg/l
 - Flux maximal sur 24 H 3,2 kg/j
- **Matières en suspension (MES)**
 - Concentration moyenne maximale sur 24 H 400 mg/l
 - Flux maximal sur 24 H 3,2 kg/j
- **Azote global (NGL)**
 - Concentration moyenne maximale sur 24 H 87 mg/l
 - Flux maximal sur 24 H 0,7 kg/j

- **Phosphore total (P_{tot})**
 - Concentration moyenne maximale sur 24 H 20 mg/l
 - Flux maximal sur 24 H 0,16 kg/j

- **Matières extractibles à l'Hexane (MEH)**
 - Concentration moyenne maximale sur 24 H 150 mg/l
 - Flux maximal sur 24 H 1,2 kg/j

- **Hydrocarbures**
 - Concentration moyenne maximale sur 24 H 10 mg/l

C. Concentrations autorisées pour les eaux pluviales et assimilées :

Les eaux pluviales rejetées au réseau d'eaux pluviales, devront respecter les normes de rejet définies dans l'arrêté du 2 février 1998 (Article 32) et notamment :

- **Demande chimique en oxygène (DCO)**
 - Concentration moyenne maximale sur 24 H 125 mg/l

- **Demande biochimique en oxygène (DBO₅)**
 - Concentration moyenne maximale sur 24 H 30 mg/l

- **Matières en suspension (MES)**
 - Concentration moyenne maximale sur 24 H 35 mg/l

- **Azote global (NGL)**
 - Concentration moyenne maximale sur 24 H 15 mg/l

- **Phosphore total (P_{tot})**
 - Concentration moyenne maximale sur 24 H 2 mg/l

- **Hydrocarbures totaux**
 - Concentration moyenne maximale sur 24 H 10 mg/l

D. Autres substances :

Selon les activités exercées, certaines substances pourront ne pas être visées. A contrario, d'autres substances pourront être rajoutées au cas par cas notamment, lorsqu'il s'agit de substances toxiques, persistantes ou bioaccumulables.

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- | | |
|----------------------|---|
| 1. Indice phénols | 0,3 mg/l dans la limite maximale de 3 g/j |
| 2. Phénols | 0,1 mg/l dans la limite maximale de 1 g/j |
| 3. Chrome hexavalent | 0,1 mg/l dans la limite maximale de 1 g/j |
| 4. Cyanures | 0,1 mg/l dans la limite maximale de 1 g/j |

5. Arsenic et composés (en As)	25 µg/l dans la limite maximale de 0,5 g/j
6. Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l dans la limite maximale de 10 g/j
7. Etain et composés (en Sn) g/j	2 mg/l dans la limite maximale de 20 g/j
8. Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) g/j	5 mg/l dans la limite maximale de 20 g/j
9. Composés organiques halogénés (AOX)	1 mg/l dans la limite maximale de 30 g/j
10. Hydrocarbures totaux g/j	10 mg/l dans la limite maximale de 100 g/j
11. Fluor et composés (en F) g/j	15 mg/l dans la limite maximale de 150 g/j
12. Sulfates	400 mg/l
13. Sulfures	1 mg/l
14. Nitrites	10 mg/l
15. Chlorures	500 mg/l
16. Plomb et composés (en Pb)	0,1 mg/l dans la limite maximale de 5 g/j
17. Cuivre et composés (en Cu) g/j	0,15 mg/l dans la limite maximale de 5 g/j
18. Chrome et composés (en Cr)	0,1 mg/l dans la limite maximale de 5 g/j
19. Nickel et composés (en Ni) g/j	0,2 mg/l dans la limite maximale de 5 g/j
20. Zinc et composés (en Zn)	0,8 mg/l dans la limite maximale de 20 g/j
21. Mercure (en Hg)	25 µg/l
22. Cadmium (en Cd)	25 µg/l
23. Sélénium (en Se)	0,25 mg/l
24. Métaux totaux	10 mg/l
25. Couleur	100 mg/l Pt

En outre, les micropolluants, listés dans la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction, devront être considérés comme non significatifs. La méthode de calcul pour la détermination de la présence de micropolluants en quantité significative, précisée dans la note technique, est basée sur les volumes journaliers traités par la station d'épuration.

E. Caractéristiques du branchement

L'Établissement est raccordé au réseau d'assainissement dans les conditions suivantes :

- 1 branchement pour les eaux usées autres que domestiques et eaux usées assimilables à un usage domestique.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents de la collectivité,
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Un système d'obturation doit être détenu par l'Établissement afin de pouvoir être placé sous domaine public sur le branchement des eaux usées autres que domestiques, en cas de problème survenant en amont du regard de branchement au réseau public.

Un regard en amont de la boîte de branchement afin d'assurer les prélèvements des eaux usées pour analyse.

F. Installations de prétraitement – Récupération des déchets :

L'Établissement doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'Établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer les produits non admissibles au réseau d'assainissement.

L'Établissement indique les installations de prétraitement/récupération mises en place à cet effet :

- 1 bac de décantation situé en aval de la piste de lavage extérieure raccordé au déboureur déshuileur
- 1 déboureur/déshuileur situé en aval de la piste de lavage intérieure

Toute mise en place de nouveaux systèmes de prétraitement ou toute modification des équipements ci-dessus par l'Établissement devra être signalée par écrit au Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, et pourra donner lieu à l'établissement d'un nouvel arrêté.

G. Entretien des installations de prétraitement – Elimination des déchets :

L'Établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement / récupération en bon état de fonctionnement. Il doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets, récupérés par les dites installations, sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Établissement fournira une fois par an au Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane un rapport de synthèse qui apportera les renseignements et justificatifs nécessaires pour attester :

- de l'entretien de l'ensemble des systèmes de prétraitement / récupération décrits précédemment (périodicité, volume, ...),
- de l'autosurveillance : les résultats des analyses prescrites à l'article 6 seront inclus dans ce rapport.

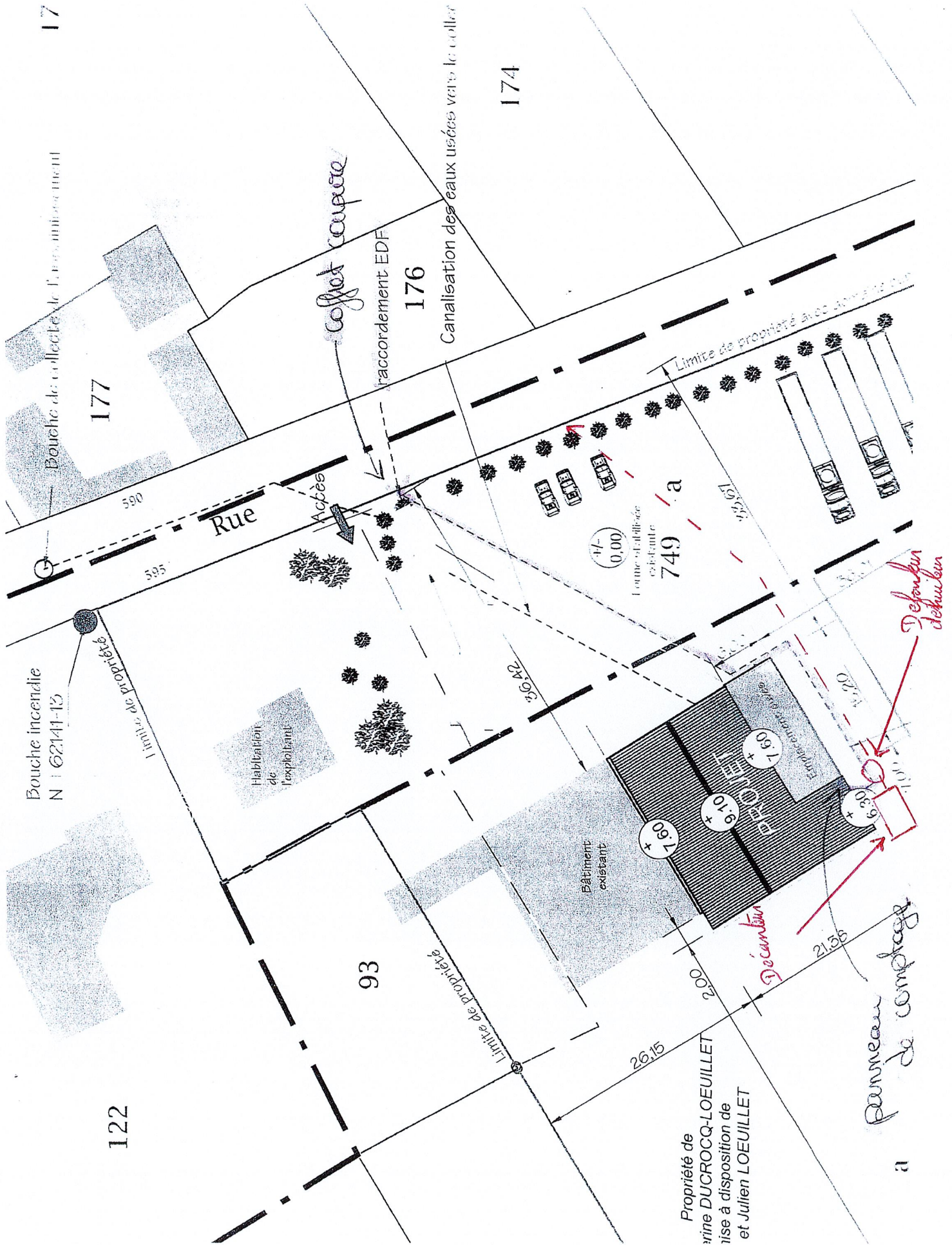
Ce rapport de synthèse sera établi pour une année calendaire et transmis au Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dans le courant du premier trimestre de l'année suivante.

H. Service à prévenir :

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement (article 7) :
Tel : n° Veolia pour secteur en délégation Veolia Eau : 0 810 108 801

n° Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour secteur en régie directe :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 : 03 21 61 50 00
- Hors ouvertures du standard : 03 21 65 06 15



a